

CONTRAT DE MISE EN PLACE
DES MESURES FAVORABLES A LA FAUNE
SAUVAGE DES PLAINES

ENTRE : PerPEtum Energy bvba

ci-après dénommée « la Société » ;

ET : 

ci-après dénommé « le Sous-traitant » ;

ci-après dénommées ensemble « les parties ».

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET DU CONTRAT

Dans les modalités du présent contrat, la Société s'attache les services du Sous-traitant, qui accepte, afin qu'il fournisse à la Société les services suivants : procéder à la réalisation d'aménagements favorables à l'avifaune des plaines agricoles.

Les prestations sont mieux définies à l'article 6 de la présente convention.

Les parcelles agricoles sur lesquelles ces prestations seront effectuées sont plus amplement décrites au plan joint en annexe 1 à la présente convention. Elles sont situées sur les parcelles cadastrales suivantes :

COMMUNE	DIVISION	SECTION	PARCELLE
			

ARTICLE 2 : CONDITION SUSPENSIVE

Le présent contrat de services est conclu sous la condition suspensive de la mise en réalisation d'une éolienne située sur le territoire de la commune de Seneffe. Cette mise en réalisation suivra l'obtention d'un permis unique relatif à l'implantation et à l'exploitation d'une éolienne située à Feluy.

La Société mettra tout en œuvre afin d'obtenir ledit permis unique dans les meilleurs délais. La présente condition est rédigée dans l'intérêt exclusif de la Société de sorte que cette dernière pourra renoncer au bénéfice de cette condition suspensive à tout moment.

PerPetum Energy - Projet éolien Feluy
Poortakkerstraat 102
9051 Sint-Denijs-Westrem
services@perpetum.be

Si la présente condition suspensive n'est pas réalisée dans un délai de 60 mois suivant la date de signature de la présente convention, celle-ci sera réputée n'avoir jamais existé ; chaque partie étant alors déliée de tout engagement à l'égard de l'autre.

ARTICLE 3 - DUREE DU CONTRAT

Le présent contrat de prestation de services prend cours à dater de la réalisation de la condition suspensive visée à l'article 2 de la présente convention et ce, pour une durée de vingt ans, prolongeable de périodes de cinq ans à la demande de la Société par écrit au minimum 6 mois avant l'échéance.

ARTICLE 4 - RENUMERATION

La rémunération du Sous-traitant est calculée sur la base d'un montant forfaitaire annuel de [REDACTED] EUR/AN HTVA par hectare de parcelles agricoles aménagées, soit [REDACTED] HTVA (1 hectare de parcelles agricoles aménagées).

Cette rémunération est payable au 1er janvier de chaque année selon les modalités déterminées à l'article 5 du présent contrat.

Cette rémunération est due pour la période courant depuis le début de la prestation de services jusqu'à la première échéance et calculée au prorata temporis. Il en sera de même pour la période précédant l'expiration du présent contrat.

La rémunération annuelle est adaptée chaque année dans les mêmes proportions que les fluctuations de l'indice de consommation. Le nouvel indice est celui du mois précédent l'adaptation annuelle et l'indice de base est l'indice du mois précédent le début de la prestation de services.

ARTICLE 5 - MODALITES DE PAIEMENT

Toutes les sommes dues par la Société en vertu du présent contrat de prestation de services sont exigibles à la date de leur échéance.

Le paiement de la rémunération définie à l'article 4 devra être effectué au compte bancaire n° [REDACTED] de la banque [REDACTED] ou à tout autre compte ultérieurement désigné par le Sous-traitant.

ARTICLE 6 – TRAVAUX D'AMENAGEMENT

En vertu du présent contrat, le Sous-traitant s'engage à aménager certaines parcelles agricoles au titre de couvert favorisant l'avifaune des plaines agricoles.

PerPetum Energy - Projet éolien Feluy
Poortakkerstraat 102
9051 Sint-Denijs-Westrem
services@perpetum.be

Lesdits travaux d'aménagement que le Sous-traitant devra exécuter ou faire exécuter sur les parcelles agricoles identifiées en annexe 1 à la présente convention devront respecter le cahier des charges repris en annexe 2 à la présente convention.

En tout état de cause, pour la réalisation de ces travaux d'aménagement, le Sous-traitant devra se conformer aux stipulations et autres recommandations formulées par les instances regionales wallonnes compétentes, telles que le DGO3-DNF. Celles-ci lui seront communiquées par la Société.

La première fois, les aménagements précités seront effectués durant la période printanière et, en tout état de cause, après la récolte des cultures auxquelles les aménagements précités se substitueront.

Si, pour des raisons impérieuses, la Société décidait toutefois que ces aménagements devaient être effectués avant la récolte des parcelles concernées, alors cette dernière s'engage à indemniser le Sous-traitant des frais de cultures (pulvérisation, engrais, semences, ...) afférents à ces parcelles.

Les travaux d'aménagement seront exécutés sous la responsabilité exclusive du Soustraitant. En tout temps, la Société pourra procéder à un contrôle des aménagements ainsi effectués par le Sous-traitant.

En aucun cas, le Sous-traitant ne pourra solliciter un subventionnement auprès des instances régionales pour ces mêmes travaux d'aménagement (MAEC).

ARTICLE 7 - RESILIATION

S'il y a manquement ou faute grave de l'autre partie, chaque partie peut invoquer la résiliation du présent contrat de prestations de services. A cette fin, la partie lésée par le manquement ou la faute grave doit envoyer une lettre recommandée demandant à l'autre partie d'expliquer, de justifier ou de corriger le manquement ou la faute.

Si l'autre partie n'a pas remédié à cette faute ou ce manquement dans les 30 jours suivant la date d'envoi dudit courrier recommandé, la présente convention sera dissoute de plein droit si la partie lésée le décide, sans préjudice de toute autre réclamation que la partie lésée pourrait introduire.

ARTICLE 8 – LOI APPLICABLE ET COMPETENCE

La présente convention est régie par le droit belge.

Tout différend relatif à la présente convention sera exclusivement soumis aux Tribunaux de l'arrondissement judiciaire du lieux d'implantation.

ARTICLE 9 – DIVERS

Le présent contrat contient l'accord intégral des parties et remplace tout éventuel engagement oral ou écrit préalable y relatif.

PerPetum Energy - Projet éolien Feluy
Poortakkerstraat 102
9051 Sint-Denijs-Westrem
services@perpetum.be

Fait à ECAUSSINNE le 03 / 08 /2021.

En trois exemplaires originaux, chaque partie reconnaissant avoir reçu un original.

Pour La Société

Jérôme Flament

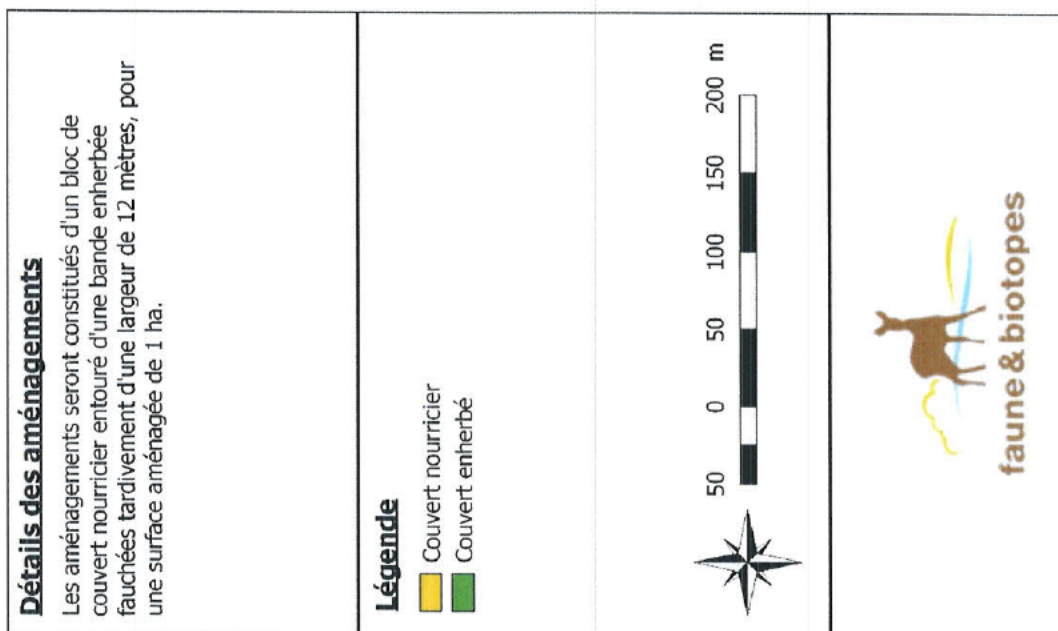
Directeur Commercial

Pour Le Sous-traitant

Annexes :

- 1) Plan des aménagements
- 2) Cahier des charges des travaux d'aménagement

Annexe 1 – Plan des aménagements



Annexe 2 – Cahier des charges

COA1 « Couvert nourricier » + COA2 « Couvert enherbé »

Finalité du projet

La priorité de l'aménagement sera l'augmentation simultanée de la quiétude, de la disponibilité en nourriture et des zones de refuges pour la faune. Pour ce faire, différents modes de gestion et différents couverts sont requis sur les terres concernées.

Présentation des aménagements à mettre en place

- Les aménagements seront situés sur les parcelles localisées en annexe 1.
- La surface totale des aménagements est de 1 ha.
- Les parcelles (Annexe 1) seront recouvertes d'un bloc de couvert nourricier à base de céréales entouré par une bande enherbée de 12 mètres de large qui sera fauchée tardivement.
- Une bande refuge sera laissée non fauchée lors de chacune des fauches. Cette bande fera 3 mètres de large et prendra place au milieu de la bande enherbée. Elle pourra être déplacée d'année en année afin de maintenir un couvert « propre ». (Attention : Ne pas la déplacer d'une fauche à l'autre sur la même année !) Sauf exception, elle ne prendra pas place sur un côté de la bande de 12 mètres.
- Les descriptions suivantes proviennent de la note de référence du DEMNA et seront adaptées aux terres engagées.

Version : Avril 2018

Réalisation :

Jérémy Simar (SPW - DGO3-Département de l'Etude du Milieu naturel et agricole)
Isabelle Van Driessche (SPW - DGO3-Département de la Nature et des Forêts)

Avec la collaboration de :

Amandine Delalieux et Augustin Rommelaere (FAUNE & BIOTOPES)
François Grogna (BIOWALONNIE)
Julien Piqueray (NATAGRIWAL)
Alain Le Roi (SPW - DGO3 - Département de la Ruralité et des Cours d'Eau)

PerPetum Energy - Projet éolien Feluy
Poortakkerstraat 102
9051 Sint-Denijs-Westrem
services@perpetum.be

COA 1 : Maintien de couverts nourriciers durant l'hiver

La mesure COA1 consiste à maintenir des céréales sur pied durant l'hiver. Le semis de printemps est privilégié. Il fournira une céréale mature plus tardive et donc disponible plus longtemps durant l'hiver. Nous limitons ainsi la verse hâtive des graines et leur germination avant l'hiver.

De plus, alterner uniquement différents semis de printemps permettra de fournir un couvert nourricier mature durant trois hivers de suite.

Le semis d'automne ne sera envisagé que de façon exceptionnelle et justifié par exemple par l'échec d'un semis de printemps.

Le couvert nourricier reste sur pied durant un hiver et le sol sera retravaillé à chaque printemps. Le couvert hivernal ne sera pas détruit avant le 15 mars, sauf autorisation du DNF. Si possible, en cas de conditions hivernales difficiles qui se prolongeraient au-delà du 15 mars, le couvert nourricier sera maintenu pour offrir la nourriture souhaitée aux oiseaux.

Afin de garantir une levée correcte et une production en graines suffisante pour tout l'hiver d'une année à l'autre et d'en limiter son salissement, 3 mélanges différents à dominance de céréales se succéderont l'année 1, 2 et 3. L'année 4, la parcelle sera occupée par un couvert nettoyant. Le cycle cultural d'une parcelle se déroule donc sur 4 années successives. Les mélanges proposés assureront le maintien, voire l'amélioration de la fertilité des parcelles, tout en y évitant le développement d'adventices. L'incorporation d'avoine dans les mélanges imposés a pour objectif de lutter contre les adventices de par son effet allélopathique. L'avoine permet également d'éviter la verse des mélanges contenant du pois. Le radis est utile pour lutter contre le rumex. Par sécurité, on en ajoutera dans chaque mélange. La variété de radis « structurator » est recommandée.

Les mélanges qui se succéderont sur une parcelle sont les suivants (avec des variétés de printemps et en cas de besoin adaptées pour les semis après le 15 mars):

Mélange 1 :

Froment	150 kg/ha	(Association de deux variétés en proportion égale)
Avoine	30 Kg/ha	
Radis	3 Kg/ha	
Pois protéagineux	60 Kg/ha	

Mélange 2 :

Triticale	180 Kg/ha
Vesce	6 Kg/ha
Avoine	20 Kg/ha
Pois fourrager	5 kg/ha
Radis	3 kg/ha

Mélange 3 :

Seigle	50 Kg/ha
Orge	50 Kg/ha
Pois protéagineux	50 Kg/ha
Epeautre	70 Kg/ha
Radis	3 kg/ha

Mélange 4 (couvert nettoyant) :

Trèfle d'Alexandrie	20 Kg/ha
Avoine	45 Kg/ha

Un aménagement alterné sera réalisé sur plusieurs parcelles proches les unes des autres de sorte à ce que les différents mélanges de céréales soient représentés et couvrent environ les $\frac{3}{4}$ des parcelles durant chaque hiver.

Si les parcelles sont de grandes tailles, celles-ci peuvent-être divisées et recevoir différents mélanges.

En cas de nécessité de semis d'automne celui-ci sera constitué du mélange suivant :

Semis d'automne (variétés d'hiver) :

Triticale	160 Kg/ha
Vesce	10 Kg/ha
Avoine	40 Kg/ha

La vesce peut éventuellement être remplacée par du pois fourrager (variété Picar) en cas de rupture de stock de semences.

En cas de présence de rumex, on pourra également ajouter aux mélanges ci-dessus de la chicorée fourragère à raison de 1 Kg/ha.

Recommandations spécifiques à la mesure COA1 :

Le semis sera réalisé uniquement dans de bonnes conditions de sol, dans le respect des bonnes pratiques agricoles. Le semis de printemps doit être idéalement réalisé au plus tard à la mi-avril. En cas d'impossibilité, il doit être prévu au moins un travail du sol avant cette date pour éviter la destruction d'oiseaux nicheurs installés précocement dans la parcelle.

Un ou plusieurs faux semis sont recommandés. L'incorporation d'avoine dans les mélanges imposés a également pour objectif de lutter contre les adventices.

Un premier contrôle sera réalisé par l'exploitant après la levée. Si la densité de céréales est trop faible, celui-ci procèdera à un sursemis au moyen d'un mélange de radis structurator et fourrager. Ce sursemis sera réalisé idéalement avant la fin du mois de mai mais peut encore s'envisager jusqu'en juillet. Un second contrôle aura lieu début septembre. En cas de mauvais résultat, c'est-à-dire si la parcelle ne permet pas de fournir une alimentation hivernale valable pour les oiseaux, on optera pour un nouveau semis dès l'automne. Ceci reste néanmoins une opération de secours et doit rester exceptionnel.

La fertilisation azotée quant à elle reste soumise à l'accord du comité de suivi et doit être justifiée par l'agriculteur. L'enrichissement du sol sera naturel du fait de l'absence d'exportation de la matière organique et par la composition des mélanges proposés comportant spécifiquement des légumineuses (pois, vesce, trèfle). La teneur en humus du sol peut être contrôlée tous les 4 ou 5 ans afin d'évaluer la nécessité d'un enrichissement artificiel du sol.

Les opérations culturales ne peuvent en aucun cas comprendre un désherbage de la culture quel qu'il soit (mécanique par herse étrille ou bineuse par exemples ou chimique en pulvérisation) ni une récolte des graines produites. L'utilisation de semences traitées (enrobage) est interdite.

On privilégiera le labour peu profond (15 cm) pour la gestion de ces parcelles. Le non labour est également possible avec destruction du couvert précédent ou résiduel par broyage (si biomasse importante, par exemple après la culture nettoyante) et/ou déchaumage superficiel (10-15 cm) et/ou passage d'une herse ou fraise rotative et utilisation d'un semoir à disques pour le semis.

Afin de favoriser le tallage des céréales et leur bon développement, il est fortement recommandé de passer la parcelle au rouleau une à deux fois durant le printemps. Le passage du rouleau se fera dans de bonnes conditions climatiques et de sol (temps sec, 14°C en journée, pas par vent d'Est et pas de gel nocturne durant les deux jours précédents). On s'assurera avant cette opération de l'absence de nidification sur la parcelle. Cette opération est particulièrement importante les années séchantes. Le test du pied permet de s'assurer qu'il est encore possible de passer le rouleau sans altérer la céréale : on marche sur la

céréale ; si après 5 secondes elle se relève, cela signifie qu'on peut encore rouler la parcelle. Cette opération sera surtout importante pour le mélange 3 (COA1-année 3).

La parcelle est entourée d'une tournière enherbée permanente de 16 m de large maximum répondant aux spécificités de la mesure COA 2. La gestion de cette tournière devra donc respecter scrupuleusement les directives indiquées (fauches par bandes alternées, période de fauche,...) afin qu'elle puisse jouer son rôle dans la nidification des oiseaux, dans la production de micromammifères et d'insectes. Elle offrira également une zone de chasse idéale pour les rapaces.

La mesure COA 1 est donc indissociable de la mesure COA 2. Cette association a pour objectif d'optimiser le rôle joué par chacune des mesures de façon indépendante en créant un habitat optimal pour la prolifération des micromammifères. Cette tournière COA 2 joue aussi un rôle de tampon vis-à-vis des cultures adjacentes en termes de développement éventuel d'adventices. La mesure COA 2 peut néanmoins être implantée seule. La disposition des tournières enherbées doit alors favoriser la connexion entre les divers éléments du réseau de mesures.

La parcelle est réservée à la compensation sur la durée du permis d'exploiter, soit 20 ans.

Le calendrier cultural ainsi que les semis proposés ci-dessus seront systématiquement proposés dans le cahier des charges initial. Toute modification dans les semis et le calendrier cultural devra être soumis au DNF et au comité de suivi.

Variétés conseillées pour les mélanges COA1 :

Semis de printemps :

Avoine : Duffy ou Tattran
 Radis Structurator
 Pois protéagineux Respect, Bluemoon ou rocket
 Triticale : Dublet
 Pois fourrager : Picar
 Seigle : pas de préférence
 Orge : Prestige, Calcul, Grace ou Extase
 Epeautre : Zollernspelt
 Trèfle d'Alexandrie : Alex ou Akhénaton

Semis d'automne :

Triticale : Vuca, Granval Borodine, Tricanto ou Tulus
 Vesce : Aneto ou Pépité
 Avoine : Gerald ou Dalguise

COA 2 : Couvert enherbé permanent

PerPetum Energy - Projet éolien Feluy
 Poortakkerstraat 102
 9051 Sint-Denijs-Westrem
services@perpetum.be

Les bandes ou tournières enherbées sont pérennes. La mesure reste en place sur la durée du permis d'exploiter, soit 30 ans. Ces tournières sont constituées de bandes « herbacées » ou « fleuries » constituées d'espèces prairiales indigènes, fauchées une fois par an, en dehors de la période de reproduction des oiseaux.

La composition du semis (à 50 % de légumineuse) (densité totale de 40 kg/ha) est la suivante :

30 % de dactyle aggloméré
 20 % de fléole des prés
 20 % de luzerne commune
 15 % de trèfle violet
 15 % de trèfle blanc

On y ajoutera :

3 Kg/ha Radis structurator et 30 Kg/ha d'avoine contre le chardon.

La largeur de la bande est variable mais ne dépassera pas 16 m lorsque la bande est jointive à une mesure COA1. Elle pourra aller jusqu'à 24 m de large dans le cas contraire. La gestion de la bande se fera en 4 sous-bandes de même largeur (figure 1). Les deux sous-bandes externes sont fauchées chaque année tardivement entre le 15 juillet et le 1^{er} septembre, l'une en juillet, l'autre fin août, afin de garantir la continuité de l'abri, de la production de graines, de fleurs et d'insectes. Le produit de la fauche doit être exporté. Si l'export du produit de fauche n'est pas souhaité, la végétation sera broyée et le résidu du broyage laissé sur place. Les deux sous-bandes centrales sont fauchées une fois tous les deux ans à la mi-juillet et de façon alternée, un an sur deux, de manière à disposer en permanence d'une des deux bandes en couvert herbacé haut.

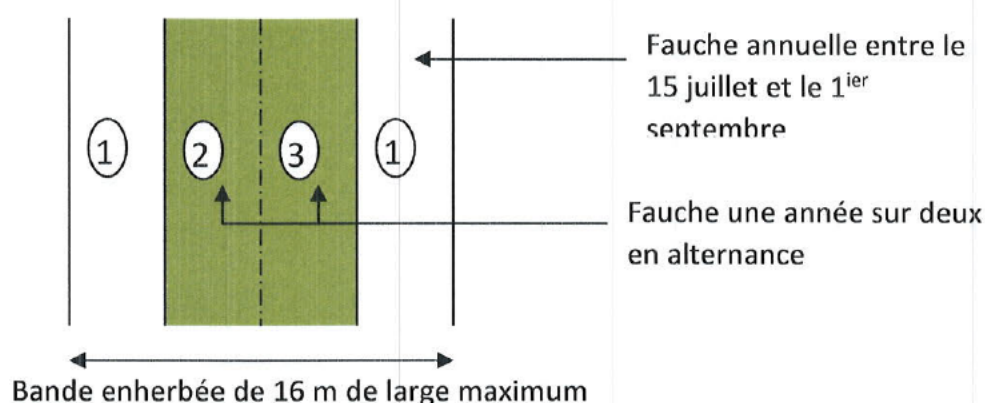


Figure 1. Disposition et gestion des 4 sous-bandes.

Recommandations spécifiques à la mesure COA2 :

PerPetum Energy - Projet éolien Feluy
 Poortakkerstraat 102
 9051 Sint-Denijs-Westrem
services@perpetum.be

L'année de la mise en place, la fauche sera réalisée dès la mi juillet sur les $\frac{3}{4}$ de la bande pour éviter la fructification et fortifier les plants.

Les opérations culturales ne peuvent en aucun cas comprendre :

- de fertilisation sauf un apport maximum de 25 m³ de fumier (ou de compost) par ha tous les deux ans pour compenser les exportations de nutriments par la fauche ;
- d'utilisation de pesticides sauf un désherbage localisé éventuel de chardons, orties et rumex.
- Une fauche puis l'abandon sur place du produit de la fauche.
- Le découpage de la bande enherbée en plus de 4 sous-bandes
- Une fauche annuelle sur la totalité de la largeur de la bande.

La largeur de la bande ne peut excéder 16 m.

La bande enherbée ne peut servir à la circulation des véhicules motorisés, notamment les engins agricoles.

Le mélange est un mélange de base qui doit être systématiquement demandé à l'exploitant par l'opérateur en zone cultivée. Des variantes peuvent en retour être proposées au DNF mais celles-ci doivent être justifiées. Toute autre pratique culturale menée sur la bande enherbée devra également recevoir l'aval du DNF.

En cas de présence importante de rumex dans une bande enherbée en place, on suivra les recommandations suivantes : en juillet, après la fauche, passage à la herse étrille avec un semoir centrifuge et semer de la chicorée fourragère à raison de 1,5 Kg/ha.

**ADDENDUM - CONTRAT DE MISE EN PLACE DE MESURES
DE COMPENSATION ECOLOGIQUE**

ENTRE : PerPEtum Energy bvba

ci-après dénommée « la Société » ;

ET :

ci-après dénommé « le Sous-traitant » ;

ci-après dénommées ensemble « les parties ».

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Il est exposé préalablement :

En date du/...../....., les Parties ont conclu deux « Contrats de mise en place des mesures favorables à la faune sauvage des plaines » relatifs aux parcelles cadastrales suivantes :

COMMUNE(S)	DIVISION(S)	SECTION(S)	PARCELLE(S)
Ecaussines			

Il est ensuite convenu ce qui suit :

L'article 3 du contrat précité est modifié comme suit.

ARTICLE 3 - DUREE DU CONTRAT

Le contrat de prestation de services précité prend cours à dater de la réalisation de la condition suspensive visée à l'article 2 de ladite convention et ce, pour une durée d'un an reconductible tacitement d'année en année, exception faite d'une période initiale de cinq ans à l'entame dudit contrat et donc de la mise en place des premières mesures de compensation.

Chacune des parties pourra ensuite y mettre fin par l'envoi d'une lettre recommandée à l'autre partie dans les six mois précédant l'expiration de l'année en cours.

Fait à Ecaussines, le 03/08/2021

En deux exemplaires originaux, chaque partie reconnaissant avoir reçu l'original qui lui revient.

Pour La Société

Jérôme Flament

Directeur Commercial

Pour Le Sous-traitant

